

Séance publique du 13 NOVEMBRE 2013

Sont présents : Madame Laura IKER, Bourgmestre-Présidente ;  
Mesdames et Messieurs, Christie MORREALE, Léon MARTIN, Vincent LEVEQUE, Anne-Catherine FLAGOTIER, Pierre GEORIS, Bernard MARLIER, Membres du Collège communal ;  
Mesdames et Messieurs Michel VEILLESSE, Philippe LAMALLE, Philippe DETROZ, Géraldine SENTERRE, François MAGIS, Marie Dominique SIMONET, Anne DISTER, Adeline FRAIPONT-HUTSE, Pierre JEGHERS, Stéphane BALTHAZAR, Alexia MAINJOT, Adrien CALVAER, Manon COLLIGNON, Noémie DARAS-PEETERS, François GOFFART, Cécile VERCHEVAL, Conseillers ;  
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général.

**26. Redevance sur l'occupation à but commercial et lucratif du domaine public communal (N° 13) (Art. budg. 040/366-06) – 2013/048/PG**

LE CONSEIL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;  
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux en Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;  
Vu le règlement communal sur l'occupation de l'espace public arrêté par le Conseil communal en date du 18 juillet 2007 ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;  
Considérant que l'occupation privative à but commercial et lucratif du domaine public ne peut se concevoir que moyennant un dédommagement financier pour la Commune ;  
Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu l'avis du Directeur général repris au dossier ;

Vu l'avis du Directeur financier repris au dossier ;

Attendu que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui auront recours au service ;

Considérant cependant que les recettes globales afférentes à cette redevance pour l'exercice 2012 s'élèvent à 7.600,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

Revu son règlement du 8 novembre 2010 sur la redevance sur l'occupation à but commercial et lucratif du domaine public communal ;

**ARRETE**

**Article 1** : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période indéterminée, une redevance communale pour l'occupation du domaine public communal par le placement à usage commercial ou lucratif de terrasses, tables, chaises, étals, étalages, présentoirs, distributeurs, parkings, ou tout autre objet permettant la vente ou la promotion de biens ou de services.

N'est pas visée l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat, de même n'est pas visée l'autorisation du Collège communal pour les festivités non lucratives autorisées par le Collège communal.

**Article 2** : Toute occupation du domaine public doit être soumise à une autorisation préalable du Collège communal, conformément au règlement communal sur l'occupation de l'espace public du 8 novembre 2010

En outre, des sanctions sont prévues au règlement communal sur l'occupation de l'espace public du 8 novembre 2010, à l'attention des personnes qui occuperaient le domaine public sans autorisation.

**Article 3** : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public communal.

**Article 4** : Deux tarifs sont prévus, selon la période d'occupation :

- pour les occupations « d'été » (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre) : 5,00 € par an et par mètre carré (ou fraction de mètre carré) de superficie occupée.

- pour les occupations annuelles : 7,00 € par an et par mètre carré (ou fraction de mètre carré) de superficie occupée.

**Article 5** : La redevance est établie sur base d'un relevé arrêté par le Collège communal. Les redevables recevront chaque année une facture détaillant les montants dus pour l'occupation du domaine public.

**Article 6** : La redevance est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de la facture.

**Article 7** : Le contribuable qui ouvre, cesse ou transfère son activité et celui dont les bases d'imposition sont modifiées, est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal dans le mois.

**Article 8** : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont recouvrés par la même contrainte.

**Article 9** : Le présent règlement entre en vigueur au plus tôt le premier jour de sa publication.

**Article 10** : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Directeur général,  
**Stefan KAZMIERCZAK**

Le Directeur général,  
**Stefan KAZMIERCZAK**



Pour extrait conforme,

La Présidente,  
**Laura IKER**

La Bourgmestre,  
**Laura IKER**

Distribution : Dossier 1 – Tutelle 2 – Taxes 1 – Recensement 1 – Internet 1

---